

*ORDONNANCE n° 85-156 du 23 juillet 1985 réglementant les substances explosives en République islamique de Mauritanie.*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La fabrication, la conservation, l'importation, le transport, la vente et l'achat des substances explosives sont soumis, en République islamique de Mauritanie, aux dispositions de la présente ordonnance.

ART. 2. — On entend par substances explosives :

1° les explosifs de mines ;

2° les artifices de mise à feu des explosifs de mines,

à l'exception des poudres de chasse ou de guerre et des capsules qui sont et demeurent soumises aux dispositions du décret du 20 avril 1960 fixant le régime des armes à feu et des munitions en République islamique de Mauritanie.

Les artifices de mise à feu, d'une façon générale, comprennent tous objets ayant pour rôle soit de donner naissance à une déflagration ou détonation, soit de les transmettre en se détruisant eux-mêmes.

ART. 3. — Nul ne peut fabriquer des substances explosives, ni établir ou exploiter un dépôt de ces substances, ni en importer, vendre ou acheter, s'il n'y a été, au préalable, autorisé.

ART. 4. — L'autorisation de vendre, d'acheter ou d'importer des substances explosives ne peut être accordée qu'à des personnes physiques ou morales habilitées à exploiter un dépôt permanent de substances explosives ou, exceptionnellement, temporaire.

ART. 5. — La présente ordonnance ne s'applique pas aux explosifs de mines ni aux artifices de mise à feu à l'usage des troupes, de la police ou de toute force publique.

ART. 6. — L'autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt permanent est accordée par arrêté conjoint des ministres chargés des Mines, de l'Intérieur et de la Défense nationale. Est considéré comme permanent tout dépôt dont l'établissement est autorisé sans limitation de durée.

L'autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire est accordée par arrêté conjoint des ministres chargés des Mines, de l'Intérieur et de la Défense nationale. Est considéré comme temporaire tout dépôt dont l'établissement est autorisé pour une durée limitée.

ART. 7. — L'autorisation de fabriquer des substances explosives en République islamique de Mauritanie est accordée par arrêté

conjoint des ministres chargés des Mines, de l'Intérieur et de la Défense nationale.

L'arrêté d'autorisation fixe les mesures spéciales à observer et les conditions particulières à remplir.

L'autorisation accordée est strictement personnelle et ne peut être cédée ou transférée qu'avec l'agrément du ministre chargé des Mines.

ART. 8. — L'autorisation d'importer des substances explosives est accordée par arrêté conjoint des ministres chargés des Mines, de l'Intérieur et de la Défense nationale.

Elle ne peut être accordée à titre permanent qu'à des personnes habilitées à exploiter un dépôt permanent. Elle peut être accordée à titre temporaire aux exploitants de dépôts temporaires.

ART. 9. — L'autorisation de vendre des substances explosives est accordée par arrêté conjoint des ministres chargés des Mines, de l'Intérieur et de la Défense nationale.

Exceptionnellement, en fin d'exploitation, l'exploitant d'un dépôt temporaire est autorisé à rétrocéder à un autre dépôt lui appartenant l'excédent de substances explosives non utilisé.

ART. 10. — L'autorisation d'acheter des substances explosives est accordée par arrêté-conjoint des ministres chargés des Mines, de l'Intérieur et de la Défense nationale.

Le vendeur doit exiger de l'acheteur les actes l'autorisant à exploiter un dépôt de substances explosives et à acheter ces substances.

Les arrêtés du ministre chargé des Mines prévus à l'article 15 ci-après détermineront les conditions dans lesquelles pourra être autorisée la livraison de certaines substances explosives en quantité inférieure à un poids déterminé, aux personnes ne disposant pas d'un dépôt autorisé.

ART. 11. — Toute personne détentrice d'une autorisation de fabriquer, conserver, importer, transporter, vendre ou acheter des substances explosives, tout préposé auquel aura été confiée la garde de ces substances est tenu, s'il constate la disparition de tout ou partie de ces dernières, d'en faire, dans les vingt-quatre heures, la déclaration auprès des autorités administratives les plus proches et de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 12. — Les autorisations visées aux articles 6 à 10 de la présente ordonnance porteront mention de l'article 11 ci-dessus.

ART. 13. — Dans le cas où, pour des motifs de sécurité publique, le ministre chargé des Mines juge nécessaire d'interdire, d'une manière temporaire ou définitive, la fabrication de substances explosives dans une ou plusieurs usines, il pourra prononcer cette interdiction par arrêté. Les fabricants n'auront droit à aucune indemnité pour les dommages directs ou indirects que ces mesures pourraient leur causer.

ART. 14. — Le directeur ou les agents dûment habilités de la direction des Mines et de la Géologie peuvent prononcer la destruction, aux frais du détenteur et sans indemnité, des substances explosives défectueuses du fait d'une mauvaise ou trop longue conservation ou pouvant présenter des dangers pour la sécurité publique. Pour les mêmes motifs, ils peuvent également prononcer, sans indemnité, la suppression d'un dépôt ou la suspension de son exploitation, ou prescrire le transfert des substances explosives dans un autre local, aux frais de l'exploitant.

ART. 15. — Des arrêtés conjoints des ministres chargés des Mines d'une part et de l'Energie d'autre part détermineront les conditions d'application de la présente ordonnance.

ART. 16. — Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance ou à celles des arrêtés pris pour son application sont constatées par le directeur ou les agents dûment habilités de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 17. — Toute personne ayant contrevenu aux dispositions de la présente ordonnance ou à celles des arrêtés pris pour son application est punie d'une amende de 50 000 à 500 000 ouguiya et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'article 437 du Code pénal promulgué par l'ordonnance n° 83-162 du 9 juillet 1983 est applicable.

Toute condamnation prononcée par application de la présente ordonnance entraîne la confiscation des substances explosives si celles-ci sont directement l'objet de l'infraction.

En cas de condamnation, l'autorisation de fabriquer, importer, vendre, acheter ou conserver des substances explosives peut être retirée au bénéficiaire par le ministre chargé des Mines.

ART. 18. — La présente ordonnance abroge toutes dispositions contraires et notamment le décret du 11 janvier 1929 et ses arrêtés d'application. Elle sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 juillet 1985.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.